

LE CHARTOPHYLAX

DE

LA GRANDE ÉGLISE DE CONSTANTINOPLE

PAR M. L'ABBÉ E. BEURLIER

Professeur à l'Institut catholique de Paris

A s'en tenir à l'étymologie de son nom, le chartophylax de la grande Église de Constantinople ὁ τιμωτάτος τῆς μεγάλης τοῦ Θεοῦ ἐκκλησίας χαρτοφύλαξ n'aurait été autre chose que le garde général des archives du patriarcat. Sa charge eut été déjà d'une grande importance. Les archives et la bibliothèque du patriarcat de Constantinople étaient en effet considérables ; mais, comme l'observent Anastase le bibliothécaire (1) et Théodore Balsamon (2), ce serait une erreur manifeste que de réduire le chartophylax à ce rôle subalterne. Le garde des archives était en même temps le gardien des droits épiscopaux, ἐπισκοπικῶν δικαίων φροντιστῆς ἀξιόμαχος (3). Il était, selon l'expression de Théodore Balsamon, la bouche et la main du patriarche (4). En un mot, faire de lui uniquement un gardien d'archives serait commettre une méprise semblable à celle qu'on commettrait en jugeant, uniquement d'après leur nom, des attributions d'un connétable ou d'un garde des sceaux.

S'il n'a jamais figuré sur la liste des dignitaires de la grande église qu'au quatrième rang, après le grand économé, le grand sacellaire et le grand

(1) Note à la traduction latine des actes du huitième concile oecuménique. « Interpretatur chartarum custos Fungitur autem officio Chartophylax apud ecclesiam Constantinopolitanam, quo bibliothecarius apud Romanos, indutus videlicet infulis ecclesiasticorum ministrorum et agens ecclesiastica cuncta prorsus obsequia, exceptis illis solis quae ad sacerdotale specialiter ac proprie pertinere probantur officium. » Migne, P. L., t. CXXIX, col. 47.

(2) Ἐπεὶ δὲ τινες παρωνυμίζεσθαι τὸν χαρτοφύλακα θέλουσιν ἐκ τοῦ φυλάττειν μεμβράνας ἤτοι κωδίκια, περιαιρετέον πρὸ πάντων τὸ ἐκ τούτου φυόμενον σκάνδαλον. Th. Balsamon, *Meditatum de duobus officiis, chartularii et primi defensoris*, Migne, P. G., t. CXIX, col. 1188, t. CXXXVIII, col. 1040.

(3) Th. Balsamon, *ibid.*

(4) Τοῦ πατριάρχου στόμα καὶ χεῖρ, *ibid.* Cfr. Symeon, *De sacris ordinationibus*, cccxliii, Migne, P. G., t. CLV, col. 464. — Codinus, *De officiis ecclesiae Constant*, 1, P. G., t. CLVII, col. 25.

scuophylax, le grand chartophylax a toujours joué dans l'administration patriarcale un rôle beaucoup plus important que ceux qui prenaient place au-dessus de lui dans la hiérarchie (1). Il sera facile de s'en convaincre en examinant l'une après l'autre chacune de ses attributions.

I

C'est comme garde des archives (2) que le chartophylax apparaît pour la première fois dans l'histoire, au sixième concile œcuménique. On sait que dans ce concile, qui se tint à Constantinople en 680, les pères eurent à examiner l'authenticité d'un grand nombre de documents. On eut recours pour cette vérification aux archives et à la bibliothèque du patriarcat. De là l'intervention perpétuelle du chartophylax.

Dès la première session, à la lecture du manuscrit apporté par Macaire, patriarche d'Antioche, l'empereur Constantin Pogonat ordonna au chartophylax Georges d'apporter de la bibliothèque les actes des conciles œcuméniques (3). On en commença la lecture publique qui continua pendant la seconde session. Au début de la troisième, le lecteur en était arrivé au cinquième concile. Il ouvrit le premier volume et commença par lire un discours de Mennas, patriarche de Constantinople, adressé au pape Vigile. C'était un écrit manifestement monothélite. Aussitôt les légats du pape s'écrièrent que les actes étaient falsifiés. Mennas était mort la vingt et unième année du règne de Justinien et le cinquième concile n'avait été tenu que six ans après, sous l'épiscopat d'Eutychius. L'empereur et les pères examinèrent le volume, et ils constatèrent qu'en effet on avait ajouté en tête trois cahiers de quatre feuilles. La fraude était facile à reconnaître. Le quatrième cahier portait le numéro un, le cinquième le numéro deux et ainsi de suite. De plus, l'écriture des cahiers ajoutés était différente de celle des cahiers authentiques.

L'empereur ordonna de laisser le volume qui devait être soumis à un examen ultérieur et de continuer la lecture. Dans le second volume, on trouva également des lettres de Vigile insérées au procès-verbal de la septième session. Les légats protestèrent de nouveau et il fut décidé qu'on ferait une enquête à ce sujet (4).

(1) Jusqu'au patriarche Georges Xiphilin, ces quatre grands dignitaires forment avec l'ὁ σκελλίου la πρώτη πεντάς des officiers de la grande église, c'est-à-dire les ἔξωκατακοίλοι. A la fin du douzième siècle une ordonnance de ce patriarche leur adjoignit le πρωτέδικος qui avait fait partie jusque-là de la troisième πεντάς. Les ἔξωκατακοίλοι furent donc désormais au nombre de six, on continua cependant à les appeler la πρώτη πεντάς. ΜΙΣΝΕ, P. G., t. CXIX, col. 968 D.

(2) Codinus, *De officiis eccl. Const.*, 1, P. G., t. CLVII, col. 25, κρατῶν τὰ ἐκκλησιαστικά χαρτῶα. — Symeon, *De sacris ordinat.*, cxxliii, P. G., t. CLV, col. 464.

(3) MANSI, *Sacrorum conciliorum collectio*, t. XI, col. 214-216.

(4) MANSI, t. XI, col. 226-228.

Dans la sixième session, les légats demandèrent qu'on apportât de la bibliothèque patriarcale les volumes nécessaires pour vérifier les citations des pères produites par les Monothélites (1). Cette vérification eut lieu dans la neuvième session et l'on constata que ces passages avaient été tronqués. Macaire fut alors condamné et un certain nombre de personnages suspects, mais qui ne s'étaient pas déclarés ouvertement pour l'hérésie ou qui étaient venus à récipiscence, durent apporter à la session suivante une profession de foi explicite, sans qu'on cessât cependant de les considérer comme orthodoxes et sans qu'ils perdissent leur droit de siéger dans le concile (2).

A cette dixième session, on collationna les passages des pères allégués par les légats du pape avec les textes de divers volumes empruntés soit au trésor, soit à la bibliothèque du patriarcat et ils furent trouvés concordants (3). Les légats demandèrent de plus qu'on lût dans un volume de la bibliothèque un passage d'Apollinaire qu'ils n'avaient pas cité dans leur mémoire (4).

A la onzième session, on vérifia les écrits de Macaire et de son disciple Étienne. Sur la demande de l'empereur, le chartophylax Georges répondit que ces écrits se trouvaient aux archives et il alla les chercher. Il revint bientôt avec deux volumes et un cahier. En présentant ces écrits au concile, Georges donna des explications sur leur provenance. Ils avaient été trouvés dans le palais appelé Philippe, dans un bâtiment appartenant au monastère de Chrysopolis. Les deux volumes étaient écrits de la main d'Étienne (5).

Dans la douzième session, les pères firent apporter des archives les registres et les écrits dogmatiques du patriarche Sergius adressés à Honorius, à Cyrus, à Sophronius et à d'autres, afin de contrôler les textes produits par Macaire. Le chartophylax apporta également une lettre authentique d'Honorius accompagnée de sa traduction (6).

Dans la treizième session, le chartophylax fut requis de mettre à la disposition des pères les écrits de toute nature provenant de personnages suspects

(1) *IBID.*, t. XI, col. 325.

(2) Le concile les appelle ὁρθόδοξως σὺν ἡμῖν ὁμολογοῦντας et il ajoute συνορωμεν εἰς τοὺς ἰδίους μὲν καθεσθῆναι τόπους.

(3) *MANSI, l. I.*, col. 388-456. L'auteur du *Liber Pontificalis*, t. I. p. 252, éd. DUCHESNE, dit en parlant de cette session : « Quorum (legatorum) dictum est ut omnes libros quos scirent ad causam fidei pertinere coram synodo adducerent; quod et factum est. Et vocato diacono et chartofylace ecclesiae Constantinopolitanae praeceptum est ei ut iuxta eorum notitia codices ex bibliotheca ecclesiae ad medium deduceret. » — M. l'abbé Duchesne, note 19, conteste le récit du biographe d'Agathon. « A la première session, dit-il, Georges va chercher les actes des trois derniers conciles au patriarcat. On le retrouve à la neuvième session dans un groupe de personnes auxquelles le concile impose une profession de foi et qui la présentèrent à la session suivante. Comme c'est précisément dans celle-ci qu'on vérifia les textes allégués par les légats romains, il ne paraît pas que Georges ait pu y remplir le rôle que lui attribue notre narrateur. A partir de la session onzième, on le retrouve dans l'exercice de ses fonctions. »

(4) *MANSI, l. I.*, col. 449.

(5) *MANSI, l. I.*, col. 510-512, δύο βιβλία καὶ ἓν χαρτῶν τετραδίων.

(6) *MANSI, l. I.*, col. 544-549.

d'hérésie. Il apporta tout ce qu'il trouva dans la bibliothèque et dans les archives. Il y joignit même les actes d'un synode tenu sous le patriarche Thomas. Ces actes étaient scellés et prêts à être envoyés au pape Vitalien, mais l'envoi n'avait pu être fait à cause des incursions des Sarrasins. Il rechercha enfin tous les écrits des évêques, des moines et même des laïques où il pouvait être question des deux volontés. Les pères examinèrent le tout. Ils lurent notamment les lettres synodales, après avoir enlevé la bulle, les comparèrent avec les registres du chartophylax et les trouvèrent en parfait accord (1).

Les mêmes registres servirent à lire les lettres synodales des patriarches Jean et Constantin, qui furent reconnues parfaitement orthodoxes. Le chartophylax prêta serment qu'il n'avait trouvé aucun autre document qui pût faire suspecter leur doctrine et, sur la foi de ce serment, les noms de Jean et de Constantin furent conservés dans les diptyques (2).

Les pères réclamèrent ensuite les livres écrits par diverses personnes, sous les patriarches Sergius, Paul et Pierre. Georges apporta ces textes et de plus une seconde lettre d'Honorius et un volume où se trouvait une lettre dogmatique de Pyrrhus (3). Le concile ordonna la lecture de toutes ces pièces et la destruction de tout ce qui était hétérodoxe.

Il restait à examiner les actes du cinquième concile et à savoir qui avait ajouté les cahiers anépigraphes. Ce fut l'objet de la quatorzième session. Sur l'ordre des pères, le chartophylax rapporta les volumes qui avaient été produits à la première session, ainsi que le procès-verbal authentique de la septième session du cinquième concile. Quand il les eut déposés, on lui demanda si c'étaient bien là les documents déjà soumis à l'assemblée. Georges répondit affirmativement et ajouta qu'en cherchant avec plus de soin, il avait trouvé dans la bibliothèque un autre exemplaire sur papier des actes du même concile (4). Les pères lui ordonnèrent de prêter serment sur les saints évangiles que ces volumes étaient bien tels qu'il les avait trouvés dans la bibliothèque du patriarcat, et que ni lui ni personne, à sa connaissance, n'y avait rien ajouté et n'en avait rien retranché.

Après qu'il eut prêté serment, les pères se levèrent et comparèrent les volumes suspects avec le nouveau recueil sur papier et avec d'autres copies anciennes également sur papier.

Les trois cahiers contenant la lettre de Mennas à Vigile et les lettres de Vigile à Justinien et à Théodora qui se trouvaient dans le manuscrit sur parchemin apporté par Macaire à la première session ne se trouvaient pas dans le manuscrit sur papier nouvellement découvert. De plus, dans le manuscrit

(1) MANSI, I. I., col. 556-576.

(2) MANSI, I. I., col. 577.

(3) MANSI, I. I., col. 580.

(4) Les deux volumes interpolés des actes du cinquième concile étaient sur parchemin, le procès verbal authentique sur papier. MANSI, I. I., col. 588.

sur parchemin on avait supprimé le quinzième cahier et ajouté quatre feuilles sans numéro avant le seizième. Il y avait donc fraude manifeste. Le concile ordonna de supprimer les passages falsifiés ou du moins de les marquer d'un obelos (1). Une enquête conduite avec soin amena la découverte des auteurs du faux, complices de Sergius (2).

Si j'ai insisté sur ces détails, c'est que rien ne peut mieux nous faire connaître quels étaient les documents de toute nature confiés à la garde du chartophylax. Dans les archives proprement dites (*χαρτοφυλακείον*) devaient être les pièces originales, procès-verbaux des conciles, lettres des papes et des évêques (3), constitutions impériales, etc. ; dans la bibliothèque, les écrits des pères, les registres contenant les copies des actes des conciles, des lettres synodales et des autres documents (4). Parfois les pièces écrites en latin étaient accompagnées de traductions grecques. Certains volumes revêtus d'une reliure plus précieuse, par exemple, ceux qui étaient recouverts de plaques d'argent étaient déposés dans le trésor (*σκευοφυλακείον*) (5).

(1) MANSI, *l. l.*, col. 588-592.

(2) L'enquête est rapportée tout au long dans les actes. MANSI, *l. l.*, col. 607 et suiv.

(3) Dans les archives on conservait aussi les professions de foi des évêques. On le voit au début de la session troisième du huitième concile. MANSI, t. XVI, col. 324. On voit aussi un certain nombre de ces professions de foi dans MIKLOSICH, *Acta*, t. I.

(4) Voici, d'après les actes du sixième concile oecuménique, l'indication d'un certain nombre de volumes qui se trouvaient à la bibliothèque du patriarcat. — Les chiffres placés après chaque volume désignent les colonnes du tome XI de Mansi, où ils sont mentionnés :

S. Ambroise, codex chartaceus vetustissimus, latinis litteris scriptus, 396, 421.

S. Jean Chrysostome, membranaceus, 397, 406, 424.

S. Jean Chrysostome, chartaceus, 408.

S. Athanase, membranaceus croceus, 400, 421.

S. Grégoire de Nysse, chartaceus, 408.

S. Grégoire de Nysse, membranaceus croceus, 426, 428.

S. Cyrille d'Alexandrie, membranaceus, 412.

S. Cyrille d'Alexandrie, chartaceus, 412, 417, 420.

S. Epiphane, chartaceus, 417.

S. Grégoire de Nazianze, membranaceus croceus, 417.

S. Justin, chartaceus, 417.

Actes du concile d'Ephèse, membranaceus, 428.

Justinien, membranaceus, 429.

Jean, évêque de Scythopolis, chartaceus, 440.

Thémistius, chartaceus, 440.

Anthimius, chartaceus, 442.

Severus, membranaceus, 444.

Severus, chartaceus, 448.

Apollinaire, chartaceus, 449.

Les volumes suivants avaient été apportés par les légats de Rome :

S. Ephrem, chartaceus, 436.

Anastase, chartaceus, 436.

Severus, chartaceus, 445.

Paul, chartaceus, 448, 449.

(5) S. Léon, membranaceus, recouvert de plaques d'argent. MANSI, t. XI, col. 392, 422.

Les actes du sixième concile nous montrent que, dans certains cas, le serment du chartophylax servait à attester l'authenticité des pièces sorties des archives. D'ordinaire, cette authenticité était garantie par la signature du même chartophylax et par la bulle dont il scellait les actes. Lui seul avait le droit d'apposer cette bulle. En cas d'absence ou de maladie, il était suppléé par son subordonné, l'hypomnématographe. Dans une seule circonstance, le patriarche pouvait déléguer le droit d'apposer la bulle à un autre clerc, c'était quand la décision ne pouvait être prise à Constantinople et qu'il était nécessaire d'envoyer sur place quelqu'un qui tranchât l'affaire en litige. Alors le patriarche investissait du pouvoir nécessaire le clerc qui faisait l'enquête, prenait la décision et scellait l'acte au nom du patriarche (1).

Nous possédons un grand nombre de documents ainsi authentiqués par la signature du chartophylax. Je n'en donnerai que deux exemples. Le premier est un décret d'un synode de Constantinople, tenu sous l'empereur Manuel Comnène et sous le patriarche Lucas. Ce décret qui interdit le mariage entre consanguins au septième degré, se termine ainsi : « Cet extrait des procès-verbaux du synode, muni, selon l'usage, du sceau et de la signature du très honorable archidiaque et chartophylax de la très sainte grande église, a été donné au mois et à l'indiction que dessus de l'an 6674. (Avril, indiction 14, 1166 après J.-C.). Signé : le chartophylax de la très sainte grande église, l'archidiaque Jean Agiophloritès (2). »

Sur un autre décret, la date placée auprès de la bulle est indiquée. C'est un décret du patriarche Germain. Il se termine ainsi : « Le chartophylax, etc., Constantin Aulénos. Bulle habituelle de plomb. Par derrière, à l'endroit où adhère la bulle, le mois de juillet et l'indiction 8 (3). »

(1) *Ioannis episcopi Citrii responsa ad Cabasilam, Dyrrachii archiepiscopum, P. G.*, t. CXIX, col. 973 B. Τὸ σημειοῦσθαι τὰ παρεμπύπτοντα τῷ χαρτοφυλακικῷ ἀεὶωματι ἀπαρχειρήτως ἐγκεκόλαπται κ. τ. λ. — BALSAMON, *P. G.*, *ibid.*, col. 1189, Τὰς πατριαρχικὰς διαγνώσεις καλλιγραφεῖ καὶ ὑπογραφαῖς οἰκείαις καὶ σφραγίσιν κατεμπεδοῖ. *Cfr.* t. CLV, col. 463 A.

(2) *P. G.*, t. CXIX, col. 769 B. et 773 B. Ταῦτα ἀπὸ τῶν συνοδικῶν σχεδαρίων παρεκβληθέντα τῇ σφραγίδι τε καὶ ὑπογραφῇ τοῦ τιμιωτάτου ἀρχidiaκόνου καὶ χαρτοφύλακος τῆς ἀγιωτάτης τοῦ Θεοῦ μεγάλης ἐκκλησίας συνήθως βεβαιωθέντα, ἐπέδοθη μηνὶ καὶ ἐπινημήσει τοῖς προγεγραμμένοις (Avril, indiction 14) ἔτους τϷχοδ' (6674 = 1166 apr. J.-C.) Ὁ χαρτοφύλαξ τῆς ἀγιωτάτης μεγάλης ἐκκλησίας καὶ ἀρχidiaκόνος Ἰωάννης ὁ Ἀγιοφλωρίτης ὑπέγραψε. *Cfr. ibid.*, col. 889 A. — FR. MIKLOSICH ET I. MÜLLER, *Acta et diplomata graeca medii aevi*, t. I, n^o LXV, p. 143; LXVI, p. 144; LXIX, p. 149; LXX, p. 151; LXXII, p. 164, etc., etc.

(3) Ταῦτα παρεκβληθέντα ἀπὸ τῶν ἡμερησίων συνοδικῶν παρασημειώσεων, καὶ τῇ ὑπογραφῇ καὶ τῇ σφραγίδι τοῦ τιμιωτάτου χαρτοφύλακος τῆς ἀγιωτάτης τοῦ Θεοῦ μεγάλης ἐκκλησίας συνήθως βεβαιωθέντα, ἐπέδοθη μηνὶ καὶ ἐπινημήσει τοῖς προγεγραμμένοις ἔτους Ϸ ψ μ γ'. (Juillet, indiction 8, année 6743 = 1235 apr. J.-C.) Ἡ ὑπογραφή.

Ὁ χαρτοφύλαξ τῆς ἀγιωτάτης τοῦ Θεοῦ μεγάλης ἐκκλησίας Κωνσταντίνος ὁ Αὐληνός, Ἡ συνήθης μολιβδίνη βοῦλλα. Καὶ ὄπισθεν ἐν τῇ συμπήξει τῆς βοῦλλης, τῷ μηνὶ Ἰουλίῳ, ἐπινημήσει ἡ. *P. G.*, t. CLIX, col. 801 D. *Cfr. MANSI*, t. XIX, col. 800-806.

Lorsque l'expédition d'un acte était faite après la sortie de charge du chartophylax qui l'avait signé, elle portait en plus la signature et le sceau du chartophylax qui avait collationné la copie sur l'original. Parfois, quand les pièces étaient trop usées, elles étaient transcrites à nouveau, par ordre du patriarche, et par les soins du chartophylax en exercice, mais elles portaient mention de la signature de celui qui avait signé l'original (1). Nous avons des exemples de cette transcription dans les registres du patriarche Isaïe (1325-1337). Par son ordre on transcrivit plusieurs actes du patriarche Arsène de 1228, de 1246, et de 1256), contresignés par le chartophylax Théodore Xiphilin (2).

Les registres du chartophylax contenaient donc, pour ainsi dire jour par jour, l'histoire du patriarcat. On y trouve, en effet, à la suite l'une de l'autre, les pièces les plus diverses. Professions de foi d'évêques, décisions du synode, constitutions impériales, procès canoniques, actes d'abjuration, listes de permissions de célébrer des mariages, promesses signées par des prêtres ou des moines reprimandés ou condamnés à des peines disciplinaires (3). Quand l'acte est annulé pour une raison quelconque, mention est faite en marge de cette annulation. C'est ainsi qu'une permission donnée à un moine nommé Moïse de se faire ordonner prêtre est déclarée non avenue parce que les affirmations de ce moine sur sa propre personne ont été reconnues mensongères (4).

Chaque fois qu'un nouveau patriarche monte sur le trône ou qu'un nouveau chartophylax entre en fonctions, un nouveau titre indique que les actes qui suivent datent du pontificat d'un tel, ou bien ont été transcrits pendant qu'un tel était chartophylax (5).

(1) Ταῦτα παρεκβληθέντα κ. τ. λ. Ἡ ὑπογραφή Πέτρος, δευτέλης διάκονος καὶ χαρτοφύλαξ τῆς ἀγιωτάτης κ. τ. λ. — Νικήτας διάκονος καὶ χαρτοφύλαξ τῆς ἀγιωτάτης τοῦ Θ. μ. ἐκκλ. τὸ παρὸν ἴσον ἀντιβαλὼν μετὰ τοῦ ἐμφανισθέντος μοι πρωτοτύπου καὶ εὐρύων κατὰ πάντα ἰσάζον, ὑπέγραψα καὶ ἐσφράγισα. *P. G.*, t. CXIX, col. 864 B.

(2) F. Miklosich, *Acta et diplomata*, t. I, n° 1, p. 118; III, p. 124. Εἶχε τὸ πρωτότυπον τὸ ὁ χαρτοφύλαξ τῆς ἀγ. μ. τ. Θ. ἐκκλ. Θεόδωρος ὁ Ξιφιλίνος. — Ἡ παροῦσα συνοδικὴ πράξις τοῦ αἰοιδίμου ἐν πατριάρχαις κύρ Ἀρσενίου καταγεγραμμένη, εὑρεθεῖσα ἐν τοῖς παλαιοῖς κωδικίοις τοῦ ἱεροῦ χαρτοφυλακείου τῆς ἀγ. μ. τ. Θ. ἐκκλ. σαθρωθεῖσα δὲ τῷ χρόνῳ, ἵνα μὴ εἰς τὸ παντελὲς ἀφανισθῇ μεταγραφείσα ἐνταῦθα ἀπαρράλκτως καὶ κατὰ πάντα ἐξισάζουσα τῇ πρωτοτύπῳ, κατεστρώθη καὶ νῦν ἐν τοῖς δε τοῖς κωδικίοις τοῦ ἱεροῦ χαρτοφυλακείου διὰ πλείονα τὴν βεβαίωσιν καὶ ἀσφάλειαν. *Cfr. ibid.*, n° CLX, p. 354. une ordonnance du patriarche Calliste ordonnant de transcrire à nouveau sur les registres un certain nombre d'actes déchirés par des révoltés.

(3) On jugera très bien du contenu des registres par la publication de FR. Miklosich et I. Müller, *Acta et diplomata graeca medii aevi*, t. I et II, *Acta Patriarchatus Constantinopolitani 1315-1402, e codicibus manu scriptis bibliothecae palatinae Vindobonensis*, in-8°, Vindobonae, 1860.

(4) F. Miklosich, *l. l.*, t. I, cccxiii, p. 572. En marge : Ἀπηλείφθη ὡς ψευδῆς ἡ λεγόμενη αὕτη ἀψώσις, ὅτι ὁ ἀγιώτατος πατριάρχης κύρ Κάλλιστος καλῶς διέγνω μὴ προβῆναι αὐτοῦ εἰς ἱερωσύνην Ἀλλὰ καὶ ἡ ἔσομολόγησις αὕτη ψευδῆς ἦν κ. τ. λ.

(5) F. Miklosich, *Acta*, t. I, p. 96. Κωδίκιον τῶν συνόδικῶν παρασημειώσεων γεγονός

Jusqu'au 12 juin 1394, les actes étaient officiellement datés par le mois, l'indiction et l'année; à cette époque, l'empereur Manuel Paléologue, le patriarche Antoine et le synode ordonnèrent qu'ils porteraient aussi le jour du mois (1).

Les copies devaient être gratuitement délivrées aux intéressés, mais comme il arrive souvent, les fonctionnaires subalternes, les ὀστιαῖοι, tentèrent de se faire payer l'expédition. Le patriarche Nicolas l'ancien réprima cet abus et donna un traitement annuel aux ostiaires. Le chartophylax et les notaires placés sous ses ordres furent chargés d'assurer la gratuité des expéditions (2).

Les archives patriarcales contenaient encore les listes des évêchés rangés par métropoles et les listes des offices des églises (3).

C'était enfin du chartophylax qu'émanaient les privilèges qui soumettaient directement au patriarche certaines églises situées dans les diocèses d'Orient, en vertu de ce qu'on appelait le droit de stauropégie (4).

II

Le chartophylax, dit Anastase le bibliothécaire, dans la note qui accompagne la traduction des actes du huitième concile, était aussi l'introducteur obligé des prélats et des clercs auprès du patriarche ou des assemblées d'évêques. « *Sine illo... nullus praesulum aut clericorum a foris veniens in conspectu*

ἐπὶ τῶν ἡμερῶν τοῦ παναγιωτάτου ἡμῶν δεσπότης καὶ οἰκουμενικοῦ πατριάρχου, κύρ Ἡσαίου, ἐξ ὅτου ὁ τιμιώτατος χαρτοφύλαξ τῆς ἀγιωτάτης μεγάλης τοῦ Θεοῦ ἐκκλησίας πανυπερεντιμότητος κύρ Γρηγόριος ὁ Κουτδλής τῷ τοῦ χαρτοφύλακος ὀφικίῳ ἐτιμήθη. Cfr. p. 256, 295, 448; t. II, p. 113, 142, 292, 296. — Pour le changement de chartophylax. t. I, p. 531.

(1) FR. MIKLOSICH, *Acta*, t. II, CCCCLXVII, p. 214, CCCCLXVIII, p. 215.

(2) P. G., t. CXIX, col. 825 B. L'ὀστιαῖος dont il est question ici, était un prêtre, il est en effet parlé de sa ἱερωσύνη. Balsamon en définissant les fonctions du chartophylax, insiste pour qu'on ne le confonde pas avec ces ὀστιαῖοι. Migne, P. G., t. CXIX, col. 1188 C, οὐκ ἔστιν φύλαξ τοῦ σεκρέτου καὶ θυρωρὸς (τοῦτο γὰρ τῶν ὀστιαίων ἀρχαίων ἐπάγγελμα).

(3) FR. MIKLOSICH, *Acta*, t. II, DXVIII, p. 287. Ὡς ἐπισκοπὰς δύο, τὴν τε Μάνην καὶ τὴν Ζεμενᾶν ἀνηκούσας τῆ κατ' αὐτὸν ἐκκλησία ἀνωθέν τε καὶ ἐξ ἀρχῆς, καθὼς ἐν τοῖς ἱεροῖς κώδιξι τῆς μεγάλης ἐκκλησίας εὐρισκόμεναι φαίνονται. On trouve souvent dans les manuscrits byzantins de ces listes d'évêchés rangés par métropoles. Voir sur ce point : *Georgii Cyprii descriptio orbis romani. Accedit Leonis imperatoris diatyposis genuina adhuc inedita* edid. H. GELZER. Lipsiae, 1890.

(4) Balsamon, *Meditatum*, P. G., t. CXIX, col. 1189. B. Cfr. col. 804. Le droit de stauropégie était exercé de la façon suivante : Avant la dédicace de l'église on envoyait de Constantinople une croix qui devait être placée derrière l'autel. Sur cette croix était une inscription indiquant sur la face antérieure : le nom du saint, patron de l'église, les noms de la ville, de la province, du thème et du patriarche ; sur la face postérieure : le nom de l'empereur, le mois et l'année. Le droit de stauropégie ne pouvait être exercé qu'avant la dédicace de l'église. Voir J. GOAR, *Rituale Graec.*, p. 606 et suiv., Blastarès, II. c. 8 et 9, P. G., t. CXLIV, col. 1060 : DUCANGE, *Glossar. med. et inf. graec.*, ad verbum σταυροπηγίον.

patriarchae intromittitur ; nullus ecclesiastico conventui praesentetur. », Tel apparaît le chartophylax Nicéphore, au septième concile œcuménique. C'est lui qui prévient l'assemblée qu'un personnage de la cour vient d'arriver avec l'évêque de Césarée qui demande à être introduit (1). De même, dans la deuxième session du huitième concile, les évêques qui ont failli sous Photius demandent à être reçus en suppliants. C'est le chartophylax Paul qui présente leur demande (2). A la cinquième session, il annonce la présence de Zacharie et de Photius. Sur l'ordre du synode, il fait appeler ce dernier, mais il ne l'introduit pas lui-même, probablement pour marquer qu'on ne le considère pas comme évêque légitime (3).

Anastase ajoute que les lettres envoyées au patriarche passaient aussi par l'intermédiaire du chartophylax, excepté celles qui émanaient des autres patriarches (4).

III

Une des fonctions qui rendaient particulièrement importante la dignité de chartophylax, c'était le rôle qu'il jouait dans les élections épiscopales et dans les ordinations. La note d'Anastase à laquelle nous nous sommes déjà référé plusieurs fois, parle en ces termes de cette prérogative : *Nullus ad praesulatum vel alterius ordinis clericatum, sive ad praeposituram monasteriorum, provehitur, nisi iste hunc approbet et commendet atque de illo ipsi patriarchae suggerat et ipse praesentet.* Ainsi déjà avant le schisme qui sépara l'Église d'Orient de celle d'Occident, le chartophylax était investi du droit d'examiner si les candidats aux ordres étaient dignes d'être promus et il intervenait dans les élections épiscopales. Ce droit comme les autres, il continua à l'exercer après la séparation des deux Églises.

« C'est lui, dit Balsamon, qui donne à ceux qui sont dignes les grâces de l'ordination. Il élève à la cléricature ceux qui sont en dehors de la hiérarchie et il donne la perfection de l'ordre aux clercs (5). » Il est inutile de faire remarquer qu'il s'agit uniquement d'un certificat constatant la dignité et l'aptitude du candidat. Un simple diacre, comme était le chartophylax, ne pouvait évidemment conférer le sacrement de l'ordre. C'était du reste comme délégué du patriarche qu'il agissait.

(1) MANSI, t. XII, col. 1061.

(2) *IBID.*, t. XVI, col. 320.

(3) *IBID.*, col. 340. Il ne va pas le chercher lui-même, il le fait mander par des laïques, comme un intrus et non comme un évêque légitime.

(4) Note à la traduction des actes du huitième concile. *P. L.*, t. CXXIX, col. 47. *Nullius epistola patriarchae missa recipitur, nisi forte a ceteris patriarchis mittitur.*

(5) *P. G.*, t. CXIX, col. 1189, B. Τὸς δέλους τῷ πνεύματι χαρισμάτων ἱερατικῶν ἀείψ. τοὺς μὲν ἐκτὸς τοῦ βήματος κληρικοποιῶν· τοὺς δὲ ἐντὸς τελειοποιῶν. *Cfr.* t. CLV, col. 463 A.

Dans son *Traité des ordinations*, Syméon de Thessalonique nous montre de quelle façon s'exerçait l'intervention du chartophylax dans les élections épiscopales. Quand un siège devenait vacant, le patriarche ordonnait aux évêques d'élire un titulaire, mais lui-même, tenant la place de Jésus-Christ invisible, ne siégeait pas. Il envoyait un membre de son clergé pour le remplacer et ce membre était le chartophylax (1). C'était donc pour remplacer le patriarche que le chartophylax assistait à l'élection. Il interrogeait les évêques l'un après l'autre, mais sans voter lui-même. L'avis du patriarche avait été exprimé tout d'abord par l'invitation faite aux évêques de procéder à l'élection; il était donné une seconde fois quand le vote était terminé, car c'était le patriarche qui désignait l'élu, au nom du Saint-Esprit.

Le chartophylax se rendait donc à l'assemblée avec les évêques et, après un certain nombre de prières et de cérémonies que décrit Syméon, les prélats prenaient séance sur des escabeaux. Le chartophylax assis sur un siège plus élevé recueillait les voix, d'après l'ordre de préséance. Si les votants étaient d'accord sur un nom, le chartophylax ou l'un de ses subalternes — c'était d'ordinaire l'hypomnématographe — écrivaient ce nom sur un papier. Si l'accord n'existait pas, on procédait au scrutin. L'assemblée devait alors désigner trois candidats que l'on inscrivait, non dans l'ordre de leur dignité, mais dans celui du nombre de suffrages obtenus. La séance était ensuite levée et le chartophylax portait la liste au patriarche qui désignait l'un des trois (2).

Pour l'élection du patriarche, c'était encore le chartophylax qui recueillait les suffrages. Dans ce cas, les électeurs devaient désigner trois noms parmi lesquels l'empereur choisissait le titulaire (3).

Cette intervention du chartophylax dans les élections épiscopales explique le rôle qu'il jouait dans la cérémonie de la consécration. Après le chant du trisagion, dit le rituel, le prélat consécrateur monte sur une estrade placée devant l'autel. L'ordinand lui est présenté à droite par les trois prélats assistants, à gauche se tient le chartophylax qui présente à l'officiant l'acte attestant l'élection canonique. Puis il invite l'assistance à faire attention pendant que le prélat lit (4).

Quand l'ordinand a traversé les trois fleuves symboliques, dit Syméon, il récite et signe la profession de foi. Puis il s'avance vers l'aigle qui représente la sublimité de la doctrine. A ce moment, le chartophylax lui découvre la tête

(1) SYMÉON DE THESSALONIQUE, *De sacris ordinationibus*. ch. CLXXXIX, P. G., t. CLV, col. 397. — Le chartophylax de chacun des autres métropolitains agissait de même dans sa province. Les règles posées par Syméon s'appliquent à tout l'Orient.

(2) Syméon, *ibid.*, chap. cxc-cxcv. *ibid.* col. 399-405. Un manuscrit d'Allazzi mentionne aussi cette fonction du chartophylax : ἀναγρᾶφει τὰς τῶν ἐπισκόπων ἀποφάσεις καὶ αὐτὰς τῷ ἀρχιεπί ἀναφέρει, J. GOAR, *Euchologion seu rituale Græcorum*, col. 268. Cfr. BALSAMON, *Meditatum*, P. G., t. CXIX col. 1192 A.

(3) Syméon, *ibid.*, ch. cccxiv, P. G., *ibid.*, col. 437.

(4) J. GOAR, *Rituale Græc.*, p. 302.

et la maintient inclinée pendant les prières dites par le consécrateur. C'est lui qui, avant chacune des cérémonies, prononce la formule préparatoire : κελεύσατε. Le rituel nous le montre remplissant les mêmes fonctions à la consécration des métropolitains (1).

Pour la présentation des prêtres et des diacres à l'ordination, le chartophylax était juge souverain. Il faisait une enquête sur leur conduite et se portait garant qu'ils étaient dignes du sacerdoce. Aussi le rituel nous le montre-t-il prenant part à ce titre à l'ordination des prêtres et des diacres (2).

C'est au droit de contrôle que le chartophylax exerçait sur les ordinations, qu'il convient de rattacher le droit qu'il possédait d'autoriser les moines qui étaient prêtres à remettre les péchés (3) et les prêtres étrangers au diocèse de Constantinople à célébrer les saints mystères dans ce diocèse (4).

IV

L'exercice de la juridiction patriarcale sur les mariages appartenait de même au chartophylax. Le droit canonique grec avait établi un nombre considérable d'empêchements au mariage (5). Il appartenait au chartophylax de certifier que les fiancés n'étaient liés par aucun de ces empêchements. Les fiançailles se faisaient devant lui, et il délivrait ensuite une bulle autorisant un prêtre à bénir le mariage. Il était interdit à qui que ce fût de donner la bénédiction nuptiale sans cette bulle. Celle-ci indiquait si les fiancés se mariaient pour la première, la seconde ou la troisième fois et elle contenait le nom du prêtre qui devait bénir l'union (6). Les registres patriarcaux contiennent de nombreux exemples de ces bulles (7). Si le chartophylax refusait de permettre le mariage, les intéressés faisaient appel de sa décision à l'empereur (8) ou au synode (9). Nous avons des exemples de ces deux sortes d'appels, mais dans l'un et l'autre cas, la sentence est confirmée.

La grande compétence et la juridiction du chartophylax en matière matrimoniale explique pourquoi, dans les collections de droit canonique grec, on rencontre un grand nombre de solutions données par lui à des cas posés par

(1) Syméon, *l. l.*, ch. cci, *P. G.*, *l. l.*, col. 409; J. HABERT, *Liber pontifical. Graec.*, p. 26 et 66.

(2) J. HABERT, *ibid.*, p. 107 et 179; *P. G.* t. CXXXVII, col. 921 D, et CLV, col. 463 A.

(3) *P. G.*, t. CXIX, col. 1189 C.

(4) Balsamon, *P. G.*, t. CXXXVII, col. 921 D.

(5) J. GOAR, *Rituale Graec.*, p. 269, 276.

(6) Syméon, cccxliii, *P. G.*, t. CLV, col. 463 A.

(7) MIKLOSICH, *Acta*, t. II, p. 297. Voici un exemple de bulle. Νοεμβρίω — Τῇ α' τοῦ Νοεμβρίου ἦλθεν ἱερεὺς Γεώργιος ὁ Ἀργυρόπουλος, καὶ ἔλαβε βούλλαν ἵνα εὐλογήσῃ Γεώργιον καὶ Θεοδώραν εἰς πρῶτον καὶ αὐτοὺς ἐρχομένους γάμον.

(8) *P. G.*, t. CXIX, col. 857 B.

(9) FR. MIKLOSICH, *Acta*, t. II, cccii, p. 115.

des canonistes. Il est à remarquer que ces solutions sont données au nom du patriarche et ont par conséquent un caractère officiel (1).

Les prêtres qui osaient marier sans la bulle étaient sévèrement punis. Les registres contiennent des exemples nombreux de sentences prononcées par le synode contre les délinquants. La peine était celle de la suspense pour un temps plus ou moins long, suivant la gravité de la faute, et même dans certains cas, celle de la dégradation (2).

V

Le chartophylax avait lui-même un tribunal. « Il est président du grand tribunal, dit Balsamon, il a juridiction sur les chrétiens de tout rang et de tout sexe dans les causes ecclésiastiques et dans tout ce qui touche au redressement des péchés. Il juge les moines et les prêtres dans toutes les causes civiles et criminelles. » Et il ajoute pompeusement : « Il a juridiction jusqu'à Gadès, s'il y a là quelque sujet du patriarche de Constantinople » (3).

La juridiction civile du chartophylax se rattachait par quelque côté à ses fonctions de garde des archives. En effet, il devait revoir les décisions judiciaires, les clarifier pour ainsi dire (διυλίζειν), adapter les sanctions aux lois, concilier les canons avec les canons. Quand il jugeait, il devait vérifier les arguments de droit aussi bien que ceux de fait. Il devait examiner les décisions des notaires patriarcaux (4). Dans cette partie de ses attributions, il était aidé par les σεκρέτικοί.

Les registres nous montrent le chartophylax intervenant ainsi dans les affaires civiles où les parties sont des prêtres ou des moines. Les questions qui lui sont soumises sont relatives à des contestations de propriété, à des restitutions de dot, à des biens de mineurs, etc. On appelle de ses décisions à l'autorité du synode (5).

(1) P. G., t. CXIX, col. 90 A. Le chartophylax donnait du reste, en qualité de canoniste et de gardien des décisions officielles, des consultations sur d'autres questions. Cfr. *ibid.*, col. 1093 et t. C, col. 1061.

(2) F. MIKLOSICH, *Acta*, t. II, p. 50, 51, 53, 90, 433, 488. — Certains auteurs ont supposé à tort que le chartophylax bénissait le mariage ou les fiançailles. Il ne pouvait le faire, puisqu'il n'était pas prêtre. Cfr. DUCANGE, *Gloss. med. et inf. graec.*, verbo *ιερολογεῖν*.

(3) Δικαστηρίου μεγάλου προκἀθηται, καὶ δικαιοδοτεῖ κατὰ μὲν παντὸς ἀνθρώπου, κἀν οἷας ἂν εἴη τύχης καὶ φύσεως περὶ ἐκκλησιαστικῶν ζητημάτων, καὶ σφαλμάτων ψυχικῶς διορθώσεως. Κατὰ δὲ ἱερωμένων καὶ μοναχῶν, περὶ πάσης ἐγκληματικῆς καὶ χρηματικῆς αἰτιώσεως. *Meditatum*, P. G., t. CXIX, col. 1190 D, cfr. t. CXXXVII, col. 920 ; t. CLV, col. 464.

(4) Balsamon, *Meditatum*, P. G., t. CXIX, col. 1197 A.

(5) MIKLOSICH, *Acta*, t. II, p. 372, 375, 377, 407, 417, 437, 438, 452, 497, 506, 511, 567. Le chartophylax est délégué à l'examen d'un certain nombre de procès civils, mais toujours en compagnie d'autres grands dignitaires. Je ne connais pas d'exemples de sentences rendues par lui seul.

Au contraire, quand le chartophylax siégeait pour porter remède aux maux de l'âme, si parfois, selon l'expression de Balsamon, il était obligé de porter le fer dans la plaie, parfois il agissait avec plus de douceur, par le ministère des ἐπισκοπεῖσθαι (1). Ce qu'étaient ces ἐπισκοπεῖσθαι, une pièce insérée dans les registres, au temps du patriarche Nil (1383), nous le fait connaître. C'étaient des prêtres, officiers de la police patriarcale, chargés de surveiller la conduite du clergé. Ils prêtaient serment de remplir leur office en conscience et on voit qu'ils étaient parfois peïnés d'avoir à dénoncer les coupables (2).

La plupart des procès criminels dont il est fait mention dans les registres patriarcaux ont trait à la célébration illicite des mariages. Les fiancés qui étaient liés par quelque empêchement, usaient, en effet, de toutes sortes de ruses pour obtenir sans bulle la bénédiction de leur union (3).

VI

Les diverses fonctions du chartophylax étaient symbolisées par les cérémonies de son ordination. Après lui avoir imposé les mains, le patriarche lui mettait au doigt un anneau d'or et suspendait à son cou le *boullotérion*, que Balsamon compare au rational, placé sur la poitrine d'Aaron. « C'était comme le réceptacle de toute doctrine, car les dignités ne doivent être données qu'à ceux qui en sont dignes (4). »

Le chartophylax tenait à la main une sorte de bâton ou de crosse (5); il portait sur la tête une tiare dorée. Au temps de Balsamon, cet usage s'était perdu depuis peu, mais on conservait encore la tiare dans le trésor (6). Enfin, dans les processions, il revêtait une robe blanche et montait une mule, tandis qu'autour de lui marchait une troupe d'*excubitores* (7).

Jusqu'au règne de l'empereur Andronicus Paléologue, c'est-à-dire jus-

(1) Balsamon, *Meditatum*, P. G., t. CXIX, col. 1197 B.

(2) ΜΙΚΛΟΣΙΧ, *Acta*, t. II, p. 51. Dans le procès du protopapas Constantin Cabasilas, Georges de Palerme ὁ ἀπὸ εὐλαβῶν ἐπισκοπειανῶν καὶ θυρωρῶν τοῦ πατριαρχικοῦ κελλίου πρεσβύτερος καὶ ἐκκλησιαρχὴς dit : Ὡς ἐπεὶ εὐεργετήθη ἡρίσμη δεσποτικῆ πατριαρχικῆ καὶ ἐγενόμην ἐπισκοπεῖσθαι, ἀνάγκη ἔχω πάντα ὅσα ἂν ἀκούσω κατὰ τίνων ἱερωμένων ἀναγγεῖλαι κατὰ τὸ χρέος μου. Les ἐπισκοπεῖσθαι faisaient les enquêtes pour les ordinations. P. G., t. CXXXVIII, col. 216 D. Cfr. DUCANGE, *Gloss. med. et inf. graec.* ad verbum ἐπισκοπεῖσθαι.

(3) Voir plus haut p. 263, note 2.

(4) Balsamon, *Meditatum*, P. G., t. CXIX, col. 1189. Α χρυσοῦν δακτύλιον — βουλλωτήριον.

(5) Balsamon, *ibid.*, col. 1189 B. βακτηρία.

(6) Balsamon, *ibid.*, col. 1196 C. τιάρα χρυσεή. Cfr. *Ad nomoc. Photii*, tit. VIII, c. I, P. G., t. CLVII, col. 141.

(7) Balsamon, *Meditatum*, P. G., t. CXIX, col. 1196 D.

qu'aux environs de 1300, le chartophylax ne portait pas le titre de μέγας, mais cet empereur qui désirait que le titulaire de cette charge ne passât pas à une autre d'un rang plus élevé, y ajouta cette épithète pour en relever l'éclat et dès lors elle fit partie du titre (1).

Le chartophylax avait droit au qualificatif de τιμώτατος, parfois aussi, mais plus rarement, il était υπέρτιμος (2). D'après le protocole qui réglait les formules initiales des lettres, les métropolitains quand, ils lui écrivaient, devaient s'adresser à lui en ces termes : Τιμώτατε μέγα χαρτοφύλαξ, ἤδιστε καὶ ποθεινότατέ μοι ἀδελφεὶ καὶ διάκονε (3).

La question de la préséance entre les métropolitains et le chartophylax donna lieu à de vives discussions. Nous avons vu, en effet, que dans les élections épiscopales et patriarcales, le chartophylax prenait place au milieu de l'assemblée, sur un siège plus élevé. Il en était de même dans toutes les réunions, même dans celles qui avaient lieu en dehors du tribunal, dans les églises, par exemple. Dans les processions, il prenait le pas sur les évêques. Ceux-ci ne furent pas sans réclamer contre ce privilège (4). Ils invoquaient le dix-huitième canon du premier concile de Nicée, qui interdisait aux diacres de prendre ainsi le pas sur les évêques (5). L'empereur Alexis Comnène régla définitivement la question en faveur du chartophylax (6). Dans l'édit qu'il promulgua à ce sujet, Alexis invoque l'usage déjà ancien et l'approbation que lui ont donnée de tout temps les patriarches. Il nie que le canon du concile de Nicée ait la portée qu'on lui attribue, puisque les patriarches le connaissaient. Il confirme donc la coutume et donne la préséance au chartophylax sur tous les évêques, même sur ceux qui ont reçu de l'empereur les titres d'υπέρτιμος ou de πρωτοσύγκελλος, toutes les fois qu'ils se réuniront en assemblée, avant d'être introduits auprès du patriarche.

Balsamon, après avoir cité l'édit, montre qu'en effet le canon de Nicée doit s'interpréter d'après le septième canon du sixième concile œcuménique. Or celui-ci dit que le représentant d'un patriarche ou même d'un évêque doit

(1) J. Cantacuzène, *Historiae*, II, 1, P. G., t. CLIII, col. 409 B.

(2) P. G., t. CXIX, col. 773 C, 801 D, 889 A. Le chartophylax porte souvent le titre d'archidiaque, mais c'est par une simple coïncidence. Le titre d'archidiaque chez les Grecs est purement honorifique et est porté tantôt par l'un, tantôt par l'autre des diacres, sans égard à sa fonction. Voir HABERT, *Liber pontificalis*, p. 179.

(3) J. HABERT, *Liber pontificalis*, page sans chiffre.

(4) Balsamon, *Meditatum*, P. G., t. CXIX, col. 1192 C. — Cfr. t. CXXXVII, col. 297 et 541 et t. CL, col. 93.

(5) *Ibid.*, col. 1192 C.

(6) *Ibid.* C'est la nouvelle X d'Alexis Comnène. Blastarès attribue cet édit à Manuel, petit-fils d'Alexis. Il est possible que ce dernier ait rappelé la décision de son aïeul. P. G., t. CXLIV, col. 1224. Harmenopule attribue une constitution semblable à l'empereur Michel. P. G., t. CL, col. 93. Le texte de la nouvelle d'Alexis a été publié récemment d'après un manuscrit de Genève par M. Nicole, *Byzantinische Zeitschrift*, 1894, p. 17 et suiv. — Cfr. P. G., t. CXXXVII, col. 297.

siéger avant les prêtres (1). Ce droit de préséance ne s'appliquait pas aux réunions conciliaires. Dans les conciles ou dans le synode de Constantinople, le chartophylax, s'il siège, ce qui parait être la règle pour le synode, prend rang et signe après les évêques, après même les dignitaires de la grande église qui lui sont supérieurs dans la hiérarchie. C'est que là il n'est plus le représentant du patriarche, qui est lui-même présent (2).

Pendant que les évêques réclamaient au nom du concile de Nicée, un autre dignitaire de la grande église, le πρωτεύδικος, *primus defensor*, prétendait s'appuyer sur le vingt-troisième canon du concile de Chalcedoine pour enlever au chartophylax une partie de ses attributions judiciaires. Ce canon, soutenait-il, attribuait au défenseur le jugement sur les moines et sur les clercs.

On était au plus vif de la querelle, à la fin du douzième siècle, quand Balsamon écrivit son livre sur les droits respectifs du chartophylax et du protecdicos. Il n'eut pas de peine à démontrer que les arguments de ce dernier étaient sans valeur. Si les textes avaient le sens que leur donnait le protecdicos, sa juridiction serait supérieure à celle du patriarche lui-même, car il pourrait contraindre à comparaitre devant lui quiconque serait cité par un prêtre ou par un diacre. Or les lois refusent ce droit au patriarche, puisqu'elles veulent que le demandeur compareisse devant le tribunal que préfère le défendeur. Si même il s'agissait d'affaires où les deux parties appartiendraient au clergé, le protecdicos, en réclamant le droit de les juger, établirait ainsi sa juridiction sur les évêques et sur les dignitaires ecclésiastiques qui sont ses supérieurs et sur les ἐπισκοπειάοι. Qui ne voit qu'une pareille conclusion est inadmissible? En réalité dans le texte invoqué, il s'agit uniquement des affranchissements, et sur ce point, en effet, le protecdicos a tout pouvoir (3).

Il ne parait pas que les revendications du protecdicos se soient de nouveau produites. Tant que dura l'empire de Constantinople, le chartophylax resta le grand personnage que Balsamon nous présente en des termes si pompeux, celui à qui le patriarche a confié les clefs du royaume des cieux, celui qui apparaît dans le synode comme un autre Baruch, un autre Moïse ou un autre Aaron (4).

(1) Balsamon, *Meditatum*, col. 1196 A. Cfr. Blastares, *l. l.*

(2) MANSI, t. XIX, col. 811, t. XXVI, col. 198. — Cfr. *P. G.*, t. CXLVIII, col. 1152 et suiv., *ibid.*, t. CXXVII, col. 973; MIKLOSICH, *Acta*, t. II, p. 292 etc. La plupart du temps le protocole mentionne en général la présence des ἀρχοντες, ou des ἑνωκατακόλοι. Cfr. MIKLOSICH, *Acta*, t. II, p. 48, 89, etc., etc. Quand un évêque présent à Constantinople était empêché par la maladie de voter au synode, c'était le chartophylax qui allait recueillir son vote. MIKLOSICH, *Acta*, t. II, p. 16.

(3) Balsamon, *Meditatum*, *P. G.*, t. CXIX, col. 1181-1185.

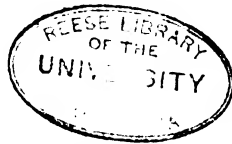
(4) *Ibid.*, col. 1188-1189.

COMPTÉ RENDU
DU TROISIÈME
CONGRÈS SCIENTIFIQUE
INTERNATIONAL
DES CATHOLIQUES

TENU A BRUXELLES
DU 3 AU 8 SEPTEMBRE 1894

CINQUIÈME SECTION

SCIENCES HISTORIQUES



BRUXELLES
SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
DIRECTEUR : OSCAR SCHEPENS
16, RUE TREURENBERG, 16

1895

TABLE DES MATIÈRES (1)

HENRI FRANCOTTE , <i>professeur à l'Université de Liège</i> . — Les Formes mixtes du gouvernement (aristocratie et politeia) d'après Aristote.	5
R. P. J. SEMERIA , <i>barnabite</i> . — Essai sur les sources de la partie historique de l'Ἀθηναίων Πολιτεία d'Aristote.	54
ABBÉ DUCHESNE , <i>membre de l'Institut de France, professeur à l'Institut catholique de Paris</i> . — Les anciens recueils de légendes apostoliques	67
AUG. DOUTREPONT , <i>chargé de cours à l'université de Liège</i> , et GEORGES DOUTREPONT , <i>professeur à l'Université de Louvain</i> . — La Légende de César en Belgique.	80
PAUL ALLARD . — La Situation légale et matérielle du paganisme au milieu du IV ^e siècle	109
ABBÉ J. VITEAU , <i>du clergé de Paris</i> . — La Fin perdue des <i>Martyrs de Palestine</i> d'Eusèbe de Césarée.	151
J. P. WALTZING , <i>professeur à l'Université de Liège</i> . — Les Corporations de l'ancienne Rome et la charité.	165
R. P. H. DELEHAYE , <i>S. J., bollandiste</i> . — Les Stylites.	191
R. P. CH. DE SMEDT , <i>S. J., président des bollandistes, correspondant de l'Institut de France</i> . — Les Origines du duel judiciaire	233
ABBÉ É. BEURLIER , <i>professeur à l'Institut catholique de Paris</i> . — Le Chartophylax de la grande église de Constantinople.	252
R. P. ALBERT PONCELET , <i>S. J., bollandiste</i> . — La plus ancienne Vie de S. Gérard d'Aurillac (†909).	267
PAUL FOURNIER , <i>professeur à la Faculté des Lettres de Grenoble</i> . — De l'étude des collections canoniques du IX ^e au XII ^e siècle.	286
E. JORDAN , <i>chargé de cours à la Faculté des Lettres de Rennes</i> . — Le Saint-Siège et les banquiers italiens.	292
CHANOINE C. DOUAI , <i>professeur à l'Institut catholique de Toulouse</i> . — Une Bulle inédite d'Innocent III en faveur de l'abbaye de Saint-Sernin de Toulouse	303
R. P. DOM JEAN PARISOT . — Note sur une inscription arménienne.	318

(1) Voir la table générale alphabétique en tête du fascicule d'introduction.

ABBÉ V. DUBARAT, <i>aumônier du Lycée de Pau.</i> — La Tolérance de Jeanne d'Albret	320
D ^r JOSEPH TONIOLO, <i>professeur d'économie politique à l'Université de Pise.</i> — L'Histoire de la charité en Italie.	333
ABBÉ ANTOINE FAVÉ, <i>du diocèse de Quimper.</i> — Espagnols et Anglais pendant la Ligue en Bretagne.	349
CHANOINE ALLAIN, <i>archiviste de l'archevêché de Bordeaux.</i> — Organisation administrative et financière d'un grand diocèse français sous l'ancien régime	356
D ^r LUKA JELIC, <i>professeur au Séminaire de Zara.</i> — L'Évangélisation de l'Amérique avant Christophe Colomb.	391
ABBÉ ALFRED CAUCHIE, <i>professeur à l'Université de Louvain.</i> — Le Maréchal Antoniotto de Botta-Adorno et ses papiers d'État.	398
ABBÉ SICARD, <i>du clergé de Paris.</i> — Les Évêques français pendant l'émigration	424
ABBÉ GENDRY, <i>aumônier à Nantes.</i> — Recherches héraldiques et généalogiques sur la famille Braschi.	448
ERNEST MATTHIEU, <i>avocat.</i> — L'Enseignement primaire en Belgique.	457
PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.	486
ERRATA ET ADDENDA.	493